

DEPARTEMENT DE LA DROME
ENQUETE PARCELLAIRE COMPLEMENTAIRE
Lundi 28 décembre 2020 – mercredi 13 janvier 2021

**Acquisition par le département de l'emprise foncière d'un fossé de
décharge D2 existant sur Vinsobres, inclus dans la Déclaration
d'Utilité Publique du recalibrage de la RD94**

PV et AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Arrêté du 4 décembre 2020
de Monsieur le Préfet de la Drôme

Diffusion : Monsieur le Préfet de la Drôme

Table des matières

1 – PRESENTATION DE L ENQUETE.....	2
1.1 Objet de l'enquête.....	2
1.2 Cadre juridique.....	2
2 – ORGANISATION DE L ENQUETE	3
2.1 Désignation du Commissaire enquêteur.....	3
2.2 Organisation de l'enquête	3
3 – DEROULEMENT DE L'ENQUETE	3
3.1 Dossier d'enquête.....	3
3.2 Réunion avec le Maître d'Ouvrage.....	4
3.3 Publicité de l'enquête	4
3.4 Mesures sanitaires COVID19.....	4
3.5 Déroulement des permanences	4
3.6 Fin d'enquête.....	5
4 - PRESENTATION TECHNIQUE.....	5
5 – SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS	6
6 – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	10
7 – ANNEXES	12

1 – PRESENTATION DE L ENQUETE

1.1 Objet de l'enquête

Cette enquête est une enquête parcellaire complémentaire à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet de recalibrage de la RD 94. L'utilité publique a été déclarée par arrêté préfectoral N° 2011 244-0007 du 1^{er} septembre 2011, arrêté prorogé le 17 août 2016.

L'objet de l'enquête est d'identifier les propriétaires et les ayants droits des parcelles dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet.

Ces parcelles sont essentielles pour réhabiliter et rétablir le fossé d'évacuation des eaux de ruissellement du secteur vers la rivière l'Eygues.

Nous rappelons que cette enquête n'est pas une enquête publique stricto sensu. Seuls les propriétaires ou ayants droits informés individuellement de la tenue de l'enquête, sous la forme d'un courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception, sont appelés à s'exprimer et uniquement par écrit. Soit par correspondance adressé au Maire ou au Commissaire enquêteur, soit sur le registre d'enquête ouvert en mairie (R.131-8 du code de l'expropriation).

1.2 Cadre juridique

La Préfecture de la Drôme est l'autorité organisatrice de cette enquête parcellaire.

L'arrêté du Préfet est daté du 4 décembre 2020.

Le Maître d'Ouvrage est le département de la Drôme, service des déplacements de Nyons, rédacteur du dossier.

L'utilité publique du projet, réputée acquise, n'entre pas dans le cadre de cette enquête.

Les principales références réglementaires de cette enquête sont les suivantes :

- Le code civil : la procédure engagée est nécessaire en vertu du code civil qui dispose (article 545) que « *nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité* ».
- Le code de l'expropriation : L1, L.131-1, R.131-1 et suivants relatifs à l'enquête parcellaire.

Les articles R.131-1 à R.131-14 du code de l'expropriation prévoient notamment que :

- Le Commissaire enquêteur est désigné par le Préfet
- La durée de l'enquête ne peut pas être inférieure à quinze jours
- Le registre est coté, paraphé et clos par le Maire
- L'avis d'enquête est publié une première fois huit jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.
- Dans le délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête, le Commissaire enquêteur donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, et dresse le procès-verbal de l'opération.

2 – ORGANISATION DE L ENQUETE

2.1 Désignation du Commissaire enquêteur

Le 4 décembre 2020, Monsieur le Préfet du département de la Drôme a désigné Monsieur Bernard MAMALET comme Commissaire Enquêteur titulaire pour procéder à l'enquête ayant pour objet :

Enquête parcellaire complémentaire concernant l'acquisition par le département de la Drôme de l'emprise foncière d'un fossé de décharge D2 existant sur Vinsobres, inclus dans la Déclaration d'Utilité Publique du recalibrage de la RD94 entre SAINT-MAURICE-SUR-EYGUES et NYONS

2.2 Organisation de l'enquête

L'organisation de l'enquête a été définie avec le bureau des enquêtes publiques de la Préfecture de la Drôme.

Les dates de permanences au siège de l'enquête en mairie de Vinsobres sont les suivantes :

Lundi 28 décembre 2020	8h30 – 11h30	1 ^{ère} permanence et ouverture de l'enquête
Mardi 5 janvier 2021	14h30 – 17h30	2 ^{ème} permanence
Mercredi 13 janvier 2021	9h - 12h	3 ^{ème} permanence et clôture de l'enquête

Le procès-verbal du Commissaire enquêteur sera disponible en mairie de Vinsobres dès sa remise, et ce pendant un an.

3 – DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3.1 Dossier d'enquête

Le document papier destiné au public a été paraphé le 9 décembre en Préfecture de Valence par le Commissaire Enquêteur.

Constitution du dossier d'enquête :

A- Plan de situation	1 page A4
B- Notice explicative	1 page A4
Et localisation des aménagements	1 page A3
C- Plan cadastral	1 page A4
D- Etat parcellaire	1 page A4
ANNEXES :	
Plan A3 des aménagements	1 page A3

Plan général des travaux	1 page A3
Arrêté de DUP du 01/09/2011	5 pages A4
Arrêté de prorogation de DUP du 17/08/2016	2 pages A4
Récépissé de dépôt du dossier « eau »	9 pages A4
Délibération du 17/06/2016 autorisant la demande d'enquête complémentaire	1 page A4

TOTAL : 24 pages

Le registre d'enquête a été paraphé et ouvert par Monsieur le Maire de Vinsobres le 28 décembre 2020, et clos le 13 janvier 2021.

Le dossier est conforme à l'article R.131-3 du code de l'expropriation.

3.2 Réunion avec le Maître d'Ouvrage

Après avoir étudié le dossier, j'ai rencontré le 14 décembre 2020, dans les bureaux du Centre Technique Départemental de Nyons, puis sur le site de projet, Monsieur VELARD.

Des précisions m'ont été apportées au cours d'une seconde rencontre le 5 janvier 2021.

Après m'être assuré de l'accord du propriétaire des parcelles, j'ai fait une seconde visite du site le 20 janvier 2021.

A ma demande, une réunion a été organisée le 26 janvier 2021 dans les locaux du Conseil Départemental à Valence.

3.3 Publicité de l'enquête

15 jours au moins avant le début de l'enquête :

- Le Dauphiné Libéré daté du 10 décembre 2020

dans les 8 premiers jours de l'enquête : à chaque permanence

- Le Dauphiné Libéré daté du 31 décembre 2020

J'ai constaté à chaque permanence l'affichage de l'avis dans le panneau officiel à l'extérieur de la mairie.

La continuité de l'affichage est attesté par le certificat du maire de la commune concernée.

3.4 Mesures sanitaires COVID19

Les mesures d'hygiène et de distanciation physique définies pour cette enquête ont fait l'objet d'une note jointe au dossier et ont été rappelées pendant les permanences, du gel hydroalcoolique et des stylos ont été mis à disposition du public.

Cette note de consigne sanitaire a été affichée pendant toute la durée de l'enquête à côté de l'arrêté préfectoral.

3.5 Déroulement des permanences

Trois permanences ont été organisées, du lundi 28 décembre 2020 au 13 janvier 2021 soit 17 jours consécutifs.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté d'enquête, le dossier papier et le registre sont restés disponibles pendant toute la durée de l'enquête en mairie de Vinsobres.

Les pièces du dossier de l'enquête en version dématérialisée sont restées consultables sur le site Internet des services de l'état (www.drome.gouv.fr).

Une salle de la mairie a été mise à ma disposition pour les trois permanences.

Une personne, M. LESCOCHE gérant de la société FINEWINE accompagnée de son conseil M° MATRAS, s'est présentée le 13 janvier. M° MATRAS a noté une observation sur le registre, et m'a remis un courrier.

Personne n'a consulté le dossier déposé en mairie.

Date des permanences	Personnes reçues	Observations Registre	Courriers
28 décembre	0	0	0
5 janvier	0	0	0
13 janvier	1	1	1

3.6 Fin d'enquête

Monsieur le Maire a clôturé l'enquête à la date prévue, le 13 janvier à 12h, et m'a remis immédiatement le registre et le dossier d'enquête paraphé.

Aucun incident ou acte de malveillance n'est à signaler.

4 - PRESENTATION TECHNIQUE

La route départementale RD 94 est l'axe principal de transit entre la vallée du Rhône, précisément Bollène dans le Vaucluse, et la vallée du Buech vers Gap dans les Hautes Alpes.

Cette route, dont le trafic est de l'ordre de 5 000 véhicules/jour, ne satisfait pas aux exigences de qualité de confort et de sécurité du classement des routes d'intérêt structurant définies par le département. La quasi inexistence d'accotement ne permet pas à un véhicule de faire un arrêt d'urgence, son tracé très rectiligne favorise les vitesses excessives.

Les objectifs de l'opération de recalibrage sont les suivants :

- Réaliser un aménagement correspondant aux caractéristiques des routes classées d'intérêt structurant
- Sécuriser la route par un élargissement des chaussées
- Supprimer ou isoler les obstacles latéraux (arbres, poteaux, ...)
- Réaménager les ouvrages hydrauliques pour améliorer l'assainissement et les écoulements des eaux pluviales de ruissellement.

Concernant ce dernier point, le fossé D2, situé aux quartiers St Vincent et Hauterives à Vinsobres, a été identifié et pris en compte dans le dossier initial de l'enquête préalable à la

déclaration d'utilité publique de 2011. Ce fossé, situé dans des domaines privés, est partiellement comblé, les usages mutualisant son entretien sont perdus, il ne remplit plus ses fonctions d'assainissement et de gestion des eaux de ruissellement du secteur.

Il est nécessaire de le remettre en état ainsi que son chemin d'entretien, pour cela, les parcelles concernées par ces deux ouvrages (fossé et chemin) doivent être acquises par le département, elles sont l'objet de la présente enquête. L'emprise proposée tient compte des chemins d'usage des exploitations agricoles et des anciens fossés vers la rivière.

5 – SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

Cette synthèse concerne l'observation notée sur le registre d'enquête et le courrier du conseil de la société FINEWINE, M° MATRAS.

1 - M° MATRAS observe que l'objet de la DUP est le recalibrage de la RD 94 et non un « *fossé de décharge pour recevoir des eaux de ruissellement pluviales et d'assainissement* ».

Commentaires du Commissaire Enquêteur :

L'objet de cette enquête ne porte pas sur la DUP.

Toutefois, en ce qui concerne les fossés de décharge et les autres ouvrages hydrauliques, il est bien noté dans le dossier préalable à la DUP au chapitre « Le parti d'aménagement » :
« ... *De plus, les différents ouvrages hydrauliques traversant la RD94 seront réaménagés afin, d'une part, d'optimiser le traitement des eaux de chaussée, et, d'autre part, d'améliorer les écoulements et d'éviter les risques de débordements sur la chaussée.* »

2- M° MATRAS attire l'attention du CE sur un projet de convention FINEWINE-Conseil Départemental 26 qui n'a pas donné suite.

Commentaires du Commissaire Enquêteur :

Ce projet de convention n'est pas connu du CE, il ne figure pas au dossier d'enquête, le CE ne commente pas.

3 – M° MATRAS observe que « *le tracé retenu ne répond à aucune réalité pratique et engendre des désagréments importants concernant l'exploitation des parcelles attenantes.* », qu'il « *n'existe aucun fossé ou autre canal et plus particulièrement à l'est de la parcelle 503 ...* » et qu'il « *existe d'autres ouvrages hydrauliques* », de plus, la nécessité du fossé n'est pas démontrée.

M° MATRAS interroge sur le déversement « *d'eaux d'assainissement* » dans le milieu naturel.

Commentaires du Commissaire Enquêteur :

3.1- Sur le tracé

Le fossé D2 existant est effectivement peu visible, il est envahi par la végétation dans quasiment tout son linéaire. Il reste toutefois bien marqué dans sa partie amont depuis l'ouvrage au bord de la RD94 jusqu'au nord de la parcelle 503. Puis il disparaît et redevient visible dans sa partie aval, mais disparaît encore complètement à son exutoire vers la rivière l'Eygues.

La discontinuité sur la carte IGN actuelle s'explique certainement par la réelle discontinuité physique.

C'est d'ailleurs la justification des travaux prévus : Pièce B, Notice explicative du dossier d'enquête :

« Actuellement, ce fossé est implanté en domaine privé. Il est partiellement comblé ou désaffecté, envahi par la végétation. En l'état ce fossé ne remplit plus ses fonctions initiales d'assainissement et de gestion des eaux de ruissellement du secteur.

Il est nécessaire de remettre en état cet ouvrage d'assainissement hydraulique qui conduit les eaux de ruissellement et d'assainissement de la RD vers l'exutoire naturel : « la rivière l'Eygues ».

3.2 - Sur les autres ouvrages hydrauliques

L'objet de l'enquête n'étant pas la pertinence de l'étude hydraulique, le commissaire enquêteur ne commente pas ce point.

3.2 - (suite) Eaux d'assainissement

La rédaction de la phrase dans le titre de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2020 : *« calibrage pour recevoir les eaux de ruissellement pluviales et d'assainissement »* peut prêter à interprétation. Une rédaction plus appropriée serait : *« calibrage pour recevoir les eaux pluviales d'assainissement et de ruissellement. »*

J'ai eu confirmation par le Maître d'Ouvrage que les eaux en objet sont exclusivement des eaux pluviales, absolument pas des eaux usées.

Pour mémoire : le PLU de Vinsobres précise dans son règlement, Chapitre 1 : dispositions applicables aux zones agricoles A, section 3, § 8A :

« L'évacuation des eaux et matières usées non traitées dans les cours d'eau, fossés, caniveaux et réseaux d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales est interdite ».

4 – Observations sur les contraintes d'exploitation

4. A – Sur l'oliveraie des parcelles 193 et 211 nord :

M. LESCOCHE observe que le tracé retenu (du chemin) *« engendre la nécessité de supprimer un rang d'oliviers pour maintenir le respect du cahier des charges de l'AOP huile d'olives de Nyons (6 mètres autour des pieds) ».*

Commentaires du commissaire enquêteur :

Le cahier des charges 2014 de l'AOP « Huile d'olive de Nyons » :

<https://extranet.inao.gouv.fr/fichier/PNOCDCHuileOliveNyons.pdf> -

au § 5 : » Description de la méthode d'obtention du produit » :

« Densité de plantation : Pour toute plantation réalisée après le 27 janvier 1994, chaque pied dispose d'une superficie minimale de 24 mètres carrés, cette superficie est obtenue en multipliant les deux distances inter-rangs et l'espacement entre les arbres. La distance minimale entre les arbres est au moins de 4 mètres. »

Une des deux dimensions pouvant être de 4 mètres, la seconde doit être d'au moins 6 mètres.

Je n'ai pas trouvé dans le cahier des charges si les 24 m² doivent être entièrement inclus dans la parcelle AOP : § 3.2 du CDC - Identification parcellaire :

« Pour bénéficier de l'appellation d'origine « Huile d'olive de Nyons », les olives sont récoltées dans des parcelles identifiées et situées dans l'aire géographique susmentionnée. L'identification des parcelles est effectuée sur la base des critères relatifs à leur lieu d'implantation... »

Sachant que c'est la parcelle qui bénéficie de l'appellation, on peut supposer que les 24 m² doivent être inclus dans la parcelle. La cession du chemin à un tiers peut alors être une difficulté.

NB : le cahier des charges des olives de table : AOP « Olives noires de Nyons » reprend les mêmes critères.

Propositions de FINEWINE:

A1 - Busage du fossé :

Solution couteuse et peu sécurisante en cas de mise en charge des buses.

A2 - Déplacement du tracé sur la parcelle voisine N° 503

Cette solution rendant nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces est prévue par l'article R.131-11 du code de l'expropriation. Elle implique une relance de la procédure : nouvel arrêté du Préfet, notification par courrier avec AR, publicité collective, délais de consultations,

A3 – Création d'une servitude

Solution dans laquelle FINEWINE reste propriétaire du chemin et concède une servitude de passage au Conseil Départemental.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur estime l'observation recevable et donne un avis favorable à la solution N°3 : servitude de passage concédée par FINEWINE sur les parcelles 193 et 211 au bénéfice du Conseil Départemental.

NB : La promesse de vente du 26/11/2017 des emprises sur les parcelles 471 et 192 n'est pas remise en cause.

4. B – Sur le vignoble au nord des parcelles 212 et 221

La contrainte de l'exploitant est de préserver un espace permettant le retournement des engins agricole en bout des rangs de vignes, l'espace souhaitable est de l'ordre de 6 mètres. Le fossé actuel a une largeur de 1,50 m, son extension à 3,50 m nécessite l'arrachage des premiers pieds de vigne, le déplacement du piquet de tête et la remise en état du palissage.

Propositions de FINEWINE:

B1 – Déplacer le tracé sur la parcelle 503 qui n'est ni valorisée, ni cultivée.

Correction : en réalité il s'agit de la parcelle 222 et non 503

B2 – Inverser l'emplacement du fossé et de la piste, en plaçant cette dernière sur les parcelles 212 et 221 sur lesquelles FINIWINE pourrait accorder une servitude de passage au département pour l'entretien.

Analyse des propositions de FINEWINE:

B1 - Déplacement du tracé sur la parcelle voisine N° 222

Problème identique à A2 : implique une relance de la procédure prévue par R.131-11.

B2 - Inverser emplacements du fossé et de la piste

Problème identique à A2 : implique une relance de la procédure prévue par R.131-11.

Proposition du Commissaire Enquêteur :

B3 – Inverser le fossé et la piste en positionnant le fossé à cheval sur les limites de parcelles, soit 2,50 m de fossé sur la parcelle 222, 1 m de fossé et 2,50 m de chemin sur les parcelles 212 et 221. Ce schéma ne modifiant pas les emprises prévues dans le dossier d'enquête, il ne nécessite pas le lancement d'une nouvelle procédure administrative.

Commentaires du Commissaire Enquêteur :

Ces propositions remettent en cause les usages d'accès et de circulation entre des parcelles de propriétaires différents.

Le Conseil Départemental souhaite respecter ces usages.

Cependant le Commissaire Enquêteur estime recevable l'observation de FINEWINE, le Conseil Départemental devra proposer à FINEWINE une indemnisation pour la perte de pieds de vignes et prendre en charge le déplacement du piquet de tête et le palissage.

6 – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le rôle du Commissaire Enquêteur est de :

1. Vérifier que le dossier mis à l'enquête est conforme à l'article R.131-3 du code de l'expropriation.
2. S'assurer que ce dossier est resté disponible au siège de l'enquête.
3. Vérifier que la publicité a respecté les mesures de publicité collective décrites dans l'article R.131-5 du code de l'expropriation.
4. S'assurer que les notifications individuelles ont été expédiées aux propriétaires concernés (R.131-6 code de l'expropriation)
5. Vérifier que les emprises prévues sont nécessaires au projet tel que défini par la DUP, qu'elles sont proportionnées et équitablement réparties.

Point 1 : Le dossier dont la composition est rappelée au paragraphe 3.1 est conforme à la réglementation.

Point 2 : Le dossier et le registre sont restés à disposition du 28 décembre 2020 au 13 janvier 2021 en mairie de Vinsobres. Le dossier était par ailleurs consultable sur le site des services de l'état.

Point 3 : La publicité collective, affichage de l'avis d'enquête en mairie, huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée est attestée par le Commissaire Enquêteur et par le certificat du maire de Vinsobres.

L'avis d'enquête a fait l'objet de parution dans le journal Le Dauphiné Libéré le 10 décembre 2020, plus de huit jours avant l'ouverture de l'enquête et le 31 décembre 2020, dans les huit premiers jours de l'enquête.

Point 4 : Les notifications individuelles

Le tableau suivant présente la liste des propriétaires notifiés.

Nous avons joint en annexe le « Descriptif de pli-lettre recommandée avec AR » de La Poste.

Nom du propriétaire	Date envoi courrier	Date présentation
M. FAURE René	8 décembre 2020	9 décembre 2020
Mme FAURE Josette	8 décembre 2020	9 décembre 2020
Mme FLIGEAT Monique	8 décembre 2020	9 décembre 2020
Mme VIDOULEZ Rachel	8 décembre 2020	9 décembre 2020
Mme GUILLAUME-CORBIN	8 décembre 2020	9 décembre 2020
M. LESCOCHE Philippe	8 décembre 2020	Non précisée

Il n'y a pas de notification non réceptionnée.

Point 5 : Pertinence des emprises

La largeur des emprises nécessaires pour la réalisation du fossé de largeur 3,50 m., et du chemin d'exploitation de largeur 2,50 m., est donc de 6 m. Ceci sur tout le linéaire, depuis la RD 94 jusqu'à l'exutoire de la rivière l'Eygues. Ce linéaire est de l'ordre de 470 m¹.

¹ Ces mesures sont indicatives, non issues de relevés topographiques, mais de relevés avec l'outil « mesurer une distance » du portail de l'IGN.

Il y a cohérence entre ces deux dimensions donnant une surface de 2 820 m² avec le total, plus précis, des surfaces de l'état parcellaire donnant 2 835 m².

D'autre part, j'ai vérifié que la largeur¹ des emprises prévues pour le chemin est bien de 2,5 m, cela concerne les parcelles N° 471, 192, 193, 211, 222 partiellement, 215 et 220, et que la largeur des emprises prévues pour le fossé est de 3,5 m, parcelles N° 503, 222 partiellement, 212, et 221.

J'ai également vérifié que la surface de chaque emprise correspond bien à sa longueur¹ et sa largeur de fossé ou de chemin.

De même, j'ai vérifié que sur chaque emprise il y avait soit le fossé, soit le chemin, jamais les deux, jamais aucun.

Vu :

- Les articles du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
- L'arrêté du Préfet de la Drôme daté du 4 décembre 2020
- Le dossier mis à l'enquête
- Le courrier et l'observation de M° MATRAS, conseil de FINEWINE

Constatant :

- Que le dossier est conforme avec les textes règlementaires
- Que l'enquête s'est déroulée en toute régularité.
- Que ces emprises sont nécessaires à la réalisation du fossé de décharge et de son chemin d'entretien, et qu'elles sont proportionnées et équitablement réparties.
- Que la modification proposée au § 5 A.3 n'augmente pas la surface des emprises prévues au dossier.
- Que la servitude de passage ajoutée au projet permet l'entretien du fossé par le CD 26 sans affecter les conditions d'exploitation des parcelles en culture.

Le Commissaire enquêteur donne un avis favorable à l'acquisition par le département de la Drôme des parties de parcelles prévues au dossier d'enquête, sauf pour les parcelles 193 et 211 qui restent propriétés de la société FINEWINE, FINEWINE concédant, sur ces parcelles, une servitude de passage au bénéfice du département

7 – ANNEXES

1. Conformité de l'arrêté avec les articles du code de l'expropriation
2. Descriptif de pli-lettre recommandée avec AR de La Poste
3. Note de protection sanitaire COVID 19
4. Rappels du déroulement enquête pour la Mairie

Vinsobres, siège de l'enquête le 28 janvier 2021

Le Commissaire enquêteur, Bernard MAMALET


MAMALET.pfx



Concordance de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire avec les dispositions réglementaires du code de l'expropriation

Ref code expropriation		Ref. arrêté préfectoral
R.131-1	Le préfet territorialement compétent désigne, par arrêté, parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude prévues à l' article L. 123-4 du code de l'environnement , un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête dont il nomme le président et les membres en nombre impair. Le commissaire enquêteur, ou la commission d'enquête, désigné pour procéder à l'enquête menée en vue de la déclaration d'utilité publique peut être également désigné pour procéder à l'enquête parcellaire.	Art. 3
R.131-4	Le préfet territorialement compétent définit, par arrêté, l'objet de l'enquête et détermine la date à laquelle elle sera ouverte ainsi que sa durée qui ne peut être inférieure à quinze jours. Il fixe les jours et heures où les dossiers pourront être consultés dans les mairies et les observations recueillies sur des registres ouverts à cet effet et établis sur des feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le maire. Il précise le lieu où siègera le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Enfin, il prévoit le délai dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête devra donner son avis à l'issue de l'enquête, ce délai ne pouvant excéder un mois.	Art. 1 Art. 2 Art. 4 Art. 7
R.131-5	Un avis portant à la connaissance du public les informations et conditions prévues à l'article R. 131-4 est rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans chacune des communes désignées par le préfet, dans les conditions prévues à l'article R. 112-16 . Cette désignation porte au minimum sur toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération doit avoir lieu. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et doit être certifié par lui. Le même avis est, en outre, inséré en caractères apparents dans l'un des journaux diffusés dans le département, dans les conditions prévues à l'article R. 112-14 .	Art. 6
R.131-6	Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3 , lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.	Art. 5
R.131-7	Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité	Art. 5

	foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.	
R.131-8	Pendant le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 131-4 , les observations sur les limites des biens à exproprier sont consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par correspondance au maire qui les joint au registre, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.	Art. 2
R.131-9	A l'expiration du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 131-4 , les registres d'enquête sont clos et signés par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dans le délai prévu par le même arrêté, et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. Pour cette audition, le président peut déléguer l'un des membres de la commission.	Art. 7
R.131-10	Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet le dossier et les registres, assortis du procès-verbal et de son avis, au préfet compétent en vertu de l'article R. 131-4 .	Art. 7
R.131-11	Si le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête propose, en accord avec l'expropriant, une modification du tracé et si ce changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en est donné individuellement et collectivement, dans les conditions prévues aux articles R. 131-5 et R. 131-6 , aux propriétaires, qui sont tenus de se conformer à nouveau aux dispositions de l'article R. 131-7 . Pendant un délai de huit jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier restent déposés à la mairie. Les propriétaires intéressés peuvent formuler leurs observations selon les modalités prévues à l'article R. 131-8 . A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête fait connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmet le dossier au préfet compétent en vertu de l'article R. 131-4 .	Art. 8
R.132-1	Au vu du procès-verbal prévu à l'article R. 131-9 et des documents qui y sont annexés, le préfet du département où sont situées les propriétés ou parties de propriétés dont la cession est nécessaire les déclare cessibles, par arrêté.	Art. 9
R.311-1	La notification prévue à l'article L. 311-1 est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 311-30 . Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.	Art. 10
R.311-2	La publicité collective mentionnée à l'article L. 311-3 comporte un avis publié à l'initiative de l'expropriant par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes désignées par le préfet, sans que cette formalité soit	Art. 10

	<p>limitée nécessairement aux communes où ont lieu les opérations. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifié par le maire. Cet avis est en outre inséré dans un des journaux publiés dans le département.</p> <p>Il précise, en caractères apparents, que les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L. 311-3, déchués de tous droits à indemnité.</p>	
--	---	--

DESCRIPTIF DE PLI -- LETTRE RECOMMANDEE AVEC AR

(Descriptif de pli faisant office de preuve de dépôt après validation de La Poste)

Expéditeur (Emetteur)

Raison sociale	DEPARTEMENT DE LA DROME		
Adresse	1 Place Manouchian B.P 2111		
Code postal	26021	Ville	VALENCE CEDEX

Client (Cocliclo)

N° de Client (Coclico)	000487
N° de Compte de Suivi	

Site de dépôt

Site		Date	08/12/2020
------	--	------	------------

Descriptif des plis déposés

	Identifiant du pli	NG **	CRBT	Référence	
1	2C 075 449 3429 7	R1		AAAEF/00155	Monsieur FAURE René Les Grands Préaux / 26110 VINSOBRES
2	2C 075 449 3430 3	R1		AAAEF/00155	Madame FAURE Josette Les Grands Préaux / 26110 VINSOBRES
3	2C 075 449 3431 0	R1		AAAEF/00155	Monsieur FLIGBAT Monique 1646 Route de Saint Didier / 84200 CARPENTRAS
4	2C 075 449 3432 7	R1		AAAEF/00157	Madame VIDOUDEZ Rachel 38 Chemin du Saleras / 26220 DIEULEFIT
5	2C 075 449 3433 4	R1		AAAEF/00158	Madame GUILLAUME-CORBIN Yvaine Hauterives / 26110 VINSOBRES
6	2C 075 449 3434 1	R1		AAAEF/00154	Monsieur le Gérant de la Société FINEWINE - M. LESCOUCHE Philippe Zone Artisanale LES LAURONS / 26110 NYONS

PROTECTION SANITAIRE LORS DES PERMANENCES D'ENQUETES PUBLIQUES

Mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19

Version du 30 octobre 2020

Les mesures d'hygiène sont les suivantes :

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.
- Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

De plus, afin d'assurer la protection sanitaire du public, du personnel en charge des locaux des permanences et du commissaire enquêteur, il est demandé que :

- soit mis en place un fléchage adapté conduisant à la salle où se tient la permanence ;
- qu'un espace d'attente soit prévu pour le public venant consulter le commissaire enquêteur, en faisant respecter les mesures de distanciation ;
- que soient mis à disposition à l'entrée de la salle, du gel hydroalcoolique pour désinfection, des masques et des gants jetables, un réceptacle pour gants et masques usagés ;
- que ne soit introduit dans la salle de permanence qu'une seule personne à la fois (2 si membres du même foyer) en leur demandant, dès l'entrée dans la salle de se laver les mains avec le gel hydroalcoolique, de porter des gants et un masque ;
- que soit nettoyé et désinfecté le local de permanence régulièrement et si possible après chaque entretien ;
- qu'après chaque déposition sur le registre d'enquête papier, si la personne n'a pas utilisé son stylo personnel, le stylo mis à disposition soit désinfecté ;
- Pour ce qui concerne le dossier d'enquête mis à disposition en mairie ainsi que le registre d'enquête papier, ils devront être consultés obligatoirement avec port du masque et manipulés avec gants jetables.
- Si ces mesures de protection sanitaire n'étaient pas mises en place ou n'étaient pas respectées, de même que si une réactivation locale de la maladie était observée, le commissaire enquêteur pourrait suspendre ses permanences.

ENQUETE PARCELLAIRE COMPLEMENTAIRE

Acquisition par le département de la Drôme de l'emprise foncière
du fossé de décharge D2 de la RD94 sur la commune de VINSOBRES
Enquête du lundi 28 décembre 2020 8h30 au mercredi 13 janvier 2021 12h00

Rappel de quelques dispositions de l'enquête

Dossier d'enquête et registre

- Tenus à disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie
- Surveillance du dossier public sous la responsabilité de la mairie, si possible à vue d'une personne de la mairie, enregistrement du nombre de consultations
- Vérification régulière de la complétude du dossier, du registre et des pièces annexées

Indications à rappeler, si nécessaire au public

- Consultation en version papier du dossier et du registre avec ses pièces annexées en mairie pendant les heures d'ouverture
- Consultation du dossier en version numérique sur le site des services de l'état www.drome.gouv.fr

Dépôt des observations

Uniquement par écrit sur le registre d'enquête ou par courrier adressé au Maire ou au Commissaire enquêteur à : Mairie, 8 rue Gironde, 26110 VINSOBRES ou remis au Commissaire enquêteur pendant les permanences.

Tenue du registre d'enquête

- Invitation à faire aux intervenants souhaitant déposer une observation d'indiquer leur nom et adresse (sans en faire une obligation absolue)
- Insertion en annexe du registre d'enquête (dans une chemise ou une enveloppe) des documents déposés (documents accompagnants les observations écrites sur le registre, documents déposés en mairie)
- Indication de cette insertion dans le registre par une mention du type : « document, ..., de ... pages avec ... annexe, plan, photo, ... remis par M. ... le ... (date) et placé en annexe du registre d'enquête ».

Publicité et affichage de l'avis d'enquête

Vérification de la continuité de l'affichage de l'avis d'enquête huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, certificat d'affichage à transmettre au préfet de la Drôme

Mesures sanitaires COVID 19

Les mesures d'hygiène et de distanciation physique définies pour cette enquête (voir note jointe), affichées en mairie à côté de l'avis au public, seront respectées.

Incidents éventuels

Signalement au commissaire enquêteur de tout incident affectant le déroulement de l'enquête, notamment de toute disparition ou dégradation de l'avis d'enquête, de pièce du dossier ou du registre, de tout incident en mairie lors de la consultation du dossier

Constitution du dossier d'enquête

E- Plan de situation	1 page A4
F- Notice explicative	1 page A4
Et localisation des aménagements	1 page A3
G- Plan cadastral	1 page A4
H- Etat parcellaire	1 page A4

ANNEXES :

Plan A3 des aménagements	1 page A3
Plan général des travaux	1 page A3
Arrêté de DUP du 01/09/2011	5 pages A4
Arrêté de prorogation de DUP du 17/08/2016	2 pages A4
Récépissé de dépôt du dossier « eau »	9 pages A4
Délibération du 17/06/2016 autorisant la demande d'enquête complémentaire	1 page A4

TOTAL : 24 pages